

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE HAUTE-NORMANDIE**

**Avis CSRPN-HN n° 2011-09-02**

**Séance du 9 septembre 2011**

**Avis du CSRPN de Haute-Normandie sur la demande de dérogation présentée par le GPMH  
Plate-forme multimodale  
dérogation L-411 – oiseaux et amphibiens**

Lors de la séance plénière du 9 septembre 2011, les membres du CSRPN ont examiné la modification de la demande de dérogation sur espèces protégées déposée par le Grand Port Maritime du Havre pour les travaux de construction d'une plate-forme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

**Contexte de la demande :**

En préliminaire, la DREAL rappelle au Conseil qu'à l'issue de la présentation du premier dossier, par le GPMH, lors de sa réunion du 11 mars 2011, il a émis un avis défavorable (réf CSRPN-HN n° 2011-03-01). Il est également rappelé que le CNPN, lors de la réunion de sa commission faune du 28 mars 2011, a sursis à sa décision dans l'attente de complément de dossier (réf CNPN 11/142).

La présentation du complément de dossier par Monsieur Pascal Galichon, chef de la mission Qualité Sécurité Environnement du GPMH est faite dans ce contexte.

**Présentation de la demande :**

Dans le temps imparti pour la présentation du dossier de dérogation, Monsieur Pascal Galichon expose les compléments apportés au dossier de demande de dérogation dans l'ordre de l'avis du CSRPN.

**1/ Pression d'inventaires**

Le GPMH en citant l'avis du MNHN de juin 2011 « Les inventaires faunistiques et floristiques portant sur une zone large de 1300 ha, peuvent, malgré quelques lacunes, être considérés comme satisfaisants » et en rappelant que des compléments d'inventaires floristiques ont été réalisés en mai 2011, considère donc également qu'il apporte au CSRPN les éléments demandés.

Le CSRPN estime que les données anciennes analysées par le MNHN ne permettent pas d'évaluer la zone de la plate-forme.

Compte tenu de l'ampleur du projet et du statut d'Etablissement Public du GPMH, il regrette que la prise en compte de son environnement naturel ne soit pas exemplaire.

**2/ Dimensionnement sans prendre en compte la dimension environnementale du site**

Pour justifier du dimensionnement de son projet, le GPMH :

- cite l'avis du MNHN de juin 2011 « Cependant en considérant la synthèse des données naturalistes concernant les espèces protégées patrimoniales, il apparaît en effet que la zone retenue est une des moins riches en terme d'espèces et d'habitats à statut »
- rappelle que le quai a été dimensionné en fonction de la présence du Martin pêcheur
- fait état d'un aménagement futur des espaces interstitiels

## **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE**

Le CSRPN regrette que le GPMH n'ait pas une connaissance globale de son territoire et qu'en l'absence d'exposé des programmes futurs d'investissement, l'étude des effets cumulés (grand canal, Port 2000, ...) ne peut être entreprise.

### **3/ Prise en compte de la présence de sédiments contaminés**

Le GPMH fait savoir que les recommandations de son bureau d'études ont été intégrées, à savoir : « Stockage à terre avec imperméabilisation ou évacuation vers une installation agréée ».

Le CSRPN constate que cette solution ne remédiera pas à la pollution chronique générée par les installations industrielles dont les rejets transitent par cette zone avant de se déverser dans le canal central.

### **4/ Impact du bruit, des vibrations, de l'éclairage**

Le GPMH présente une étude de modélisation de l'émission sonore de la plate-forme en référence à d'autres plate-formes existantes. Selon cette étude et considérant que le milieu est déjà fortement bruyant, l'émergence en limite de site sera inférieure à la réglementation de 5dB. Le GPMH fait savoir que la plateforme sera fermée de 22h00 à 5h00. Il en conclut que l'impact sera limité.

Pour les vibrations, les rails des portiques seront sur supports élastiques et les rails des voies ferrées sur ballast ce qui contribuera à en réduire l'émission.

Pour l'impact lumineux, les zones éclairées seront limitées à la stricte nécessité, avec un choix de lampes à bandes spectrales d'émission les moins perturbantes.

### **5/ Choix des espèces pour le reboisement**

Le GPMH a intégré dans son dossier la recommandation du CSRPN pour le choix d'espèces principalement locales pour un boisement de type alluvial.

### **6/ Diminution de la pression de chasse**

Le GPMH estime que la réduction de la chasse dans la Réserve Naturelle n'est pas de son ressort, mais de la compétence de l'Etat.

Le CSRPN recommande d'effectuer en premier la restauration des mares non chassées et de ne restaurer les mares chassées que lorsque la chasse n'y sera plus autorisée. En effet, il rappelle que la restauration de mares chassées est contraire aux demandes formulées par l'Union européenne.

### **7/ Mesures en faveur des Amphibiens**

Pour prendre en considération la remarque du CSRPN de soumettre les mesures spécifiques aux amphibiens à un batrachologue, le GPMH a fait appel à Mr Eggert (FaunaConsult).

Celui-ci estime que la restauration des 30 mares orphelines dans la Réserve Naturelle, bien que cette mesure soit pertinente, n'aura pas d'impact sur les populations proches de la plate-forme.

En complément des mesures précédemment présentées, le GPMH gèrera la zone de 8 ha située au nord des roselière et à l'est de la plate-forme en prairie de fauche tardive avec plages sableuses pour l'accueil du Crapaud calamite. Un corridor est-ouest sera réservé pour les amphibiens au nord de la plate-forme.

La sécurisation du chantier sera faite à l'aide de batrachoducs, des filets anti-batraciens en périphérie, d'un démarrage des chantiers en dehors de la période de présence des animaux et d'une assistance écologique.

## **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE**

Le CSRPN prend acte de ce complément de mesures spécifiques aux amphibiens et suggère que soit envisagé, pour la zone de 8 ha, une gestion alternative par pâturage extensif, par ailleurs plus favorable à la présence d'amphibiens et afin d'éviter la formation de mégaphorbiaie.

### **8/ Définition d'un espace périphérique sanctuarisé**

Sur recommandation du MNHN, le GPMH mettra sous protection et gestion conservatoire des terrains au sud du canal de Tancarville (109 ha) dont 25 ha sont des zones humides. Le plan de gestion permettra de renaturer une partie de cette zone et de gérer les prairies mésophiles. De l'avis du MNHN, ce site devrait permettre la restauration d'une continuité nord-sud.

A la demande du CSRPN, le GPMH confirme ne pas avoir cherché d'autres sites pour ses mesures compensatoires. De tels espaces seront identifiés dans le cadre du schéma directeur du patrimoine naturel en cours d'élaboration.

Le CSRPN constate que cette mesure n'apporte pas de solution à la réduction des milieux naturels consommés par l'infrastructure. La gestion de zones existantes, même si elle améliore leur qualité, ne conduira pas à une augmentation significative de zones humides. Si la continuité nord-sud est nécessaire pour l'estuaire, la plate-forme a un impact sur le déplacement est-ouest.

Le CSRPN regrette que les mesures compensatoires ne portent pas sur l'acquisition, la restauration et/ou la reconquête de zones subhalophiles ainsi que le Conseil Scientifique de la Réserve le recommande. Ces zones subhalophiles sont des milieux originaux spécifiques de la dimension estuarienne et riches d'une faune et d'une flore diversifiées.

La restauration de ces milieux contribuerait à la restauration hydraulique, à la restauration des corridors et au confortement des espèces dans l'estuaire.

De ce point de vue, les mesures proposées gagneraient à s'inscrire dans les Plans Régionaux d'actions en faveur des espèces menacées actuellement déclinés dans l'estuaire (Chauves-souris, Liparis de Loesel, Odonates, Butor étoilé, ...)

Le CSRPN recommande également d'étudier la possibilité de mise sous protection réglementaire forte (arrêté de protection du biotope, extension ou création de réserve naturelle) des secteurs objet des mesures compensatoires.

Il constate également que, bien que 8 critères sur 9 soient remplis, l'estuaire de la Seine ne comporte pas de zone Ramsar.

### **Avis du CSRPN :**

**Après avoir examiné les pièces du dossier et entendu les compléments apportés par le GPMH lors de la séance du 9 septembre, le CSRPN reconnaît l'effort de présentation du dossier mais émet un avis défavorable à la demande de dérogation présentée par le GPMH pour la plate-forme multimodale.**

**L'avis défavorable est motivé par les considérations suivantes :**

- **l'absence d'une connaissance globale de l'environnement naturel et des projets d'investissements au sein du GPMH ne permettent pas avoir vue d'ensemble ni d'évaluer les impacts et effets cumulés des divers projets**
- **les mesures portant sur la gestion de la réserve Naturelle ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires à la plate-forme multimodale**

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE HAUTE-NORMANDIE**

- les 109 ha proposés en mesures compensatoires de destruction de zones humides ne sont pas totalement satisfaisants compte tenu de leur faible intérêt écologique, de leur nature essentiellement composés de remblais secs et de l'absence des grandes lignes du futur plan de gestion
- la zone de 8 ha dédiée Crapaud calamite gérée par fauche tardive pourrait évoluer en mégaphorbiaie. Il est suggéré une gestion par pâturage extensif
- aucune réelle mesure de restauration de zones subhalophiles, milieux estuariens remarquables
- les mesures proposées n'entraîneront pas d'augmentation de surface naturelles ou semi-naturelles, et plus particulièrement de zones humides, dédiées à la protection des espèces et de leurs milieux
- l'artificialisation de la plate-forme et l'absence d'augmentation de site naturel entraîne une diminution d'espaces pour les espèces fréquentant le territoire du GPMH et plus particulièrement pour les espèces du site Natura 2000
- Insuffisance de prise en compte des orientations des Plans Nationaux et Régionaux d'Actions dans les mesures proposées
- la restauration des mares de chasse sans limitation de la chasse n'est pas cohérente avec les demandes européennes

**Le CSRPN recommande la mise sous protection réglementaire (APPB ou Réserve Naturelle) des secteurs désignés pour les mesures compensatoires pour leur protection à long terme et souhaite la désignation d'un site Ramsar dans l'Estuaire de la Seine.**

**En ce qui concerne le SDPN, le CSRPN recommande que soit pris en compte les effets du réchauffement climatique.**

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional.

Il sera également communiqué au Conseil National de la Protection de la Nature et publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le Président du CSRPN

**Signé**

M. Thierry Lecomte